

LES PRODUCTIONS ANIMALES DE VOTRE EXPLOITATION
(à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte *)

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION EN EFFECTIFS

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX	EFFECTIFS PERMANENTS (présents à la date du sinistre)	EFFECTIFS VENDUS (hors réforme) l'année précédente (année N-1)
93402	Vache laitière		
93603	Vache camarguaise		
93601	Vache nourrice		
92200	Génisses de plus de 2 ans		
92202	Génisses de 1 à 2 ans		
91300	Bovins mâles de plus de 2 ans		
91202	Bovins mâles de 1 à 2 ans		
91317	Veaux		
91400	Brebis laitière		
91500	Brebis viande		
92702	Agnelles		
91900	Chèvres laitières lait non transformé		
91902	Chèvres laitières lait transformé		
91906	Chèvres viande		
91710	Chevrettes		
91800	Juments de race lourde		
91820	Poulains		
93100	Truies naisseurs engraisseurs		
93102	Porc charcutier avec post-sevrage		
93105	Porc charcutier sans post-sevrage		
93200	Poules pondeuses – œufs à couvrir		
93305	Poulets labellisés		
92900	Pintades		
92002	Dindes industrielles		
92003	Dindes fermières		
91604	Canards à rôtir		
91606	Canards gavés		
92500	Lapins naisseurs engraisseurs		

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION PARTICULIÈRE

Eléments (m², kg,...) de vos élevages avec une saisie particulière effectuée par catégories d'animaux (exemple: pisciculture) ou production (exemple : miel)

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX EN PRODUCTION	ÉLÉMENTS DÉCLARÉS PERMANENTS (présents à la date du sinistre)	UNITÉ
91214	Apiculture Ruches pastorales		ruche
91215	Apiculture Ruches sédentaires		ruche
95661	Huîtres filière		filière
92204	Moules filière		filière
	Huîtres table		table
	Moules table		table

(*) Les pertes sur animaux sont à déclarer dans l'annexe pertes de fonds - Élevage

PERTES DE RÉCOLTE

Ce sinistre n'a pas eu de reconnaissance pour des pertes de récolte.

PERTES DE FONDS

Veillez remplir les annexes relatives à la ou les pertes de fonds :

Annexe a : Dommages aux sols

Annexe b : Ouvrages et stocks extérieurs

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire/facultatif	Pièce jointe
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Annexes déclaration des pertes de fonds	Obligatoire en fonction du type de perte	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire	En cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du présent formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire »	<input type="checkbox"/>
Attestation d'assurance originale, complétée, datée et signée (modèle fourni à utiliser obligatoirement)	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Plans cadastraux des parcelles endommagées et localisation des dégâts	Si pertes de fonds	<input type="checkbox"/>
Relevé parcellaire MSA	Si pertes de fonds	<input type="checkbox"/>
Relevé de propriété, baux fermage...	Si parcelles endommagées absentes dans le relevé MSA	<input type="checkbox"/>

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je déclare ne pas percevoir de pension de retraite agricole.

Je demande à bénéficier d'une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

Je m'engage, sous réserve d'attribution de l'aide (*) :

- à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années ;
- à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place ;
- en cas de perte de fonds (dégâts relatifs aux sols, ouvrages et cultures pérennes), à employer sur l'exploitation la totalité de l'indemnisation perçue au titre des calamités agricoles.

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclusion d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait le ____/____/____

Signature

(*) Veuillez cocher les mentions utiles

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

SINITRE : Orage du 4 et 5 novembre 2017

DATE DE RÉCEPTION : ____/____/____

GARANTIES (SUITE)

Assurance des récoltes contre les risques climatiques

Numéro du contrat Grêle : _____

Numéro du contrat Multirisques climatiques (MRC) : _____

	Cultures sinistrées assurées	Superficies assurées (ha)	Capitaux totaux assurés (€)	Franchise par culture (*)	Indemnités versées (€)
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					

(*) Si le contrat souscrit est un contrat à l'exploitation ou pour un groupe de cultures, veuillez indiquer le montant global de la franchise.

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

L'assuré, soussigné, atteste être assuré au jour de la calamité : _____

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature de l'assuré :

L'organisme d'assurance atteste que l'assuré mentionné ci-dessus, est assuré au jour de la calamité et que la contribution additionnelle dans le cas où elle existe, a été acquittée ou est exigible.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature et cachet de l'assureur :



Orage du 4 et 5 novembre 2017



N° 13951*02

**ATTESTATION D'ASSURANCE DEVANT ÊTRE JOINTE AU CERFA N°13681
POUR L'INDEMNISATION AU TITRE DES CALAMITÉS AGRICOLES**

Campagne agricole : Année 2017

Type du sinistre : Pertes de fonds

Date du sinistre : 4 et 5 novembre 2017

Commune principalement concernée par la calamité : _____

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME D'ASSURANCE

Dénomination sociale : _____

Adresse (siège social) : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Contact local, nom : _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Mél : _____

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE / ASSURÉ

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° PACAGE : 034|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse (siège de l'exploitation) : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

GARANTIES

Assurance multirisque agricole (ou assurance incendie - tempête)

Numéro du contrat : _____

Biens garantis : Bâtiments exploitation Contenu

Assurance sur les embarcations (cas de l'aquaculture)

Numéro du contrat : _____

Biens garantis :

Assurance mortalité du bétail

Numéro du contrat : _____

Espèces assurées :

-
-
-

Indemnités de sinistre (€) :

-
-
-

Annexe b - Pertes de fonds - Ouvrages et stocks extérieurs
Orage du 4 et 5 novembre 2017

N° SIRET : _____ ; N° PACAGE : _____

Nom et prénom ou raison sociale du demandeur : _____

ÉLÉMENTS SINISTRÉS									
Nature de fonds	N° de parcelle cadastrale	Unités (mètres, mètres cube, quantité)	Travaux de remise en état sans intervention d'une entreprise Descriptif des travaux de remise en état effectués ou à effectuer avec ou sans engin (nb d'heures de travail, nb heures de tracteur, de tractopelle...)	Travaux de remise en état avec intervention d'une entreprise (fournir les devis et/ou les factures)					
				Nom de l'entreprise	N° du devis	N° de la facture	Montant hors taxe (€)	Date d'émission de devis ou facture	Date d'acquittement de la facture (le cas échéant)
Ouvrages									
béalières									
fossés									
murs									
murets									
pontils									
autre (préciser) :									
Autres									
palissages									
clôtures									

Date : _____ Signature : _____



Orage du 4 et 5 novembre 2017



N° 51274#03

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03).*

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de votre département :

DDTM de l'Hérault – Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier

CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 02

Par mail : ddtm-telecalam@herault.gouv.fr

Par téléphone : 04 34 46 60 51 ou 04 34 46 60 68

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnisables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnisables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnisables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) détenteur d'un numéro SIRET justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnisable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager. Le montant minimum de pertes indemnisable est de 1 000 €.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis (pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures).
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier doit être envoyé à la DDTM par voie postale :

**DDTM 34
Service agriculture forêt
Bâtiment Ozone
181, place Ernest Granier
CS 60 556
34064 MONTPELLIER Cedex 02**

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDTM selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Attention : le numéro SIRET est obligatoire.

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les « Effectifs de vos élevages » sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation. Toutes les surfaces, sinistrées ou non doivent y être indiquées.

Pour remplir le **cadre « Utilisation des surfaces de votre exploitation »**, vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre ou relevé MSA.

Les cadres « **Pertes de récolte** » et « **Pertes de fonds** » concernent les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

Ce sinistre n'a pas eu de reconnaissance pour des pertes de récolte.

Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe a : pour les dommages aux sols ;
- Annexe b : pour les ouvrages et stocks extérieurs.

En cas de difficulté pour compléter les annexes pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDTM.

La quatrième page comprend :

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un **Cadre « Réserve à l'administration »** dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnités versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Les dommages aux sols sont plafonnés à la valeur vénale de la terre de la surface sinistrée.

Un acompte de 30 % du montant de l'indemnité estimée est versée lorsque le dossier est éligible.

Nature des dommages	Taux d'indemnisation
Perte de fonds	
Sols, ouvrages et palissages	35 %
Cheptel mort, stocks	20 %
Pépinières	23 %
Cultures pérennes	25 %
Ruches	30 %

Solder son dossier

La date de clôture des dossiers est fixée à **2 ans** après la date du sinistre. Le versement du solde est effectué quand les travaux de remise en état sont terminés, sur la base de déclaration du temps de travail avec ou sans engin et/ou sur présentation des factures **acquittées**. Une facture acquittée doit comporter la date, le mode de paiement ainsi que le cachet et la signature de l'entreprise. En l'absence de ces mentions, l'acquittement est vérifié par le biais du relevé bancaire présentant le débit de la facture.

Le recalcul éventuel de l'indemnité pourra être réalisé après l'envoi de pièces justificatives.

Recours

Le calcul du montant du dommage ou un rejet peut être contesté par courrier, dans un délai limite de **2 mois** après réception de la notification, auprès de la DDTM.

2018.06.13_34.RI1

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Hérault

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'orage (pluies) du 4 et 5 novembre 2017.

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur sols et ouvrages privés.

Zone sinistrée : Communes de Cazevieille, Mas-de-Londres, Saint-Jean-de-Cuculles, Valflaunès.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 JUIN 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE

